

# **Loi (9628)**

## **modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1 Modifications**

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre  
1973, est modifiée comme suit :

## **Chapitre I Organes (nouvelle teneur)**

### **Art. 5A Organes (nouvelle teneur)**

Les organes des Services industriels sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction générale ;
- c) l'organe de révision.

### **Art. 6 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'administration des Services industriels est confiée à un conseil  
d'administration de 13 membres formé par :

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un  
conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat ;
- b) 3 membres désignés par le Grand Conseil ;
- c) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat ;
- d) 2 membres désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève ;
- e) 1 membre désigné par le conseil administratif de la Ville de Genève ;
- f) 2 membres désignés par l'Association des communes genevoises ;
- g) 2 membres élus par le personnel.

<sup>2</sup> Les administrateurs désignés par le personnel sont élus au bulletin secret  
selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections  
fédérales pour le conseil national, à l'exception de la disposition concernant  
le cumul. Ils doivent être choisis au sein du personnel ayant droit de vote.

<sup>3</sup> Ont droit de vote pour élire ces administrateurs, les membres du personnel  
qui ont terminé leur période d'essai au 31 décembre de l'année qui précède  
l'élection et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

<sup>4</sup> Les membres élus par le personnel perdent leur qualité d'administrateurs s'ils cessent leurs activités aux Services industriels.

<sup>5</sup> Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

### **Art. 7 Qualification des administrateurs (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration des Services industriels comprend des membres aux compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'établissement ainsi qu'en matière de gestion d'un établissement de cette importance.

<sup>2</sup> Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes composantes de la vie économique et sociale du canton.

<sup>3</sup> Les membres doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction générale.

<sup>4</sup> Ils doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

### **Art. 9 Magistrats délégués (abrogé)**

### **Art. 10, al. 2 (abrogé) et al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La limite d'âge est celle fixée par la loi du 24 septembre 1965 concernant les membres des commissions officielles.

### **Art. 15, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée de 4 ans. Il peut être reconduit deux fois.

<sup>4</sup> La rémunération du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration est déterminée par le conseil d'Etat.

### **Art. 16, al. 2, lettres b et n (nouvelle teneur) et lettre d (abrogée)**

b) il fixe les compétences de la direction générale ;

n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions de la direction générale et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours ;

## **Chapitre III Bureau du conseil d'administration (abrogé, y compris les Art. 18 à 20)**

### **Art. 20A, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

<sup>3</sup> En cas de besoin, la direction générale assiste aux séances du Conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci.

### **Art. 20B Attributions (nouvelle teneur)**

La direction générale a les attributions suivantes :

- a) elle pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche des Services industriels dont elle suit la gestion courante ;
- b) elle exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration ;
- c) elle procède aux nominations du personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence ;
- d) elle propose au conseil d'administration les études techniques, économiques et financières sur toutes les questions intéressant les Services industriels et lui fournit toutes informations, notamment sur les possibilités nouvelles d'exploitation qu'offrent les progrès scientifiques et techniques.

## **Chapitre IV Contrôle financier, contrôle de gestion et organe de révision (nouvelle teneur)**

### **Art. 21, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 7 (abrogé)**

<sup>3</sup> Il s'assure que les recettes et dépenses sont portées en compte, conformément aux dispositions des budgets, des lois, des règlements et des normes en vigueur, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou la direction générale.

**Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur son activité et ses constatations à la direction générale et au conseil d'administration.

**Art. 23A Organe de révision (nouveau)**

<sup>1</sup> L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de 2 ans, renouvelable 2 fois.

<sup>2</sup> Il révisé les comptes de l'établissement annuellement.

<sup>3</sup> Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le conseil d'administration et collabore de manière appropriée avec le contrôle financier.

<sup>4</sup> Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au conseil d'Etat.

**Art. 34 Signature (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence ou du conseil, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué.

**Article 2 Dispositions transitoires**

Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration est renouvelé en conformité aux dispositions de celle-ci. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil d'administration, le conseil d'administration en place lors de l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonction.

**Article 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.